

Photo-Club de Vouvry

Statuts

Version du 4 septembre 2019

Statuts du Photo-Club de Vouvry

I. Nom, siège, durée et but de l'association

<u>Nom</u>	Art. 1	Sous le nom de "Photo-Club de Vouvry" conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, une association de photographes amateurs s'est constituée le 16 décembre 1969.
<u>Siège</u>	Art. 2	L'association a son siège au domicile du président en charge.
<u>Durée</u>	Art. 3	L'association a une durée illimitée.
<u>But</u>	Art. 4	L'association a pour but de développer l'art photographique sous toutes ses formes.

II. Membres

<u>Membres</u>	Art. 5	L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.
<u>Membre actif</u>	Art. 6	Peut devenir membre actif de l'association toute personne intéressée par la photographie et qui demande au comité par écrit son adhésion.

Toute personne n'ayant pas atteint sa majorité civile peut également devenir membre du club. Son adhésion requiert une autorisation écrite de son représentant légal et elle ne possède pas le droit de vote.

Le comité traite toute demande d'adhésion. Lorsque le comité accepte une demande, il en informe l'assemblée générale qui se prononce sur l'adhésion. Le comité a le droit de refuser une demande d'adhésion sans avoir à en indiquer les motifs.

L'adhésion devient effective dès que l'assemblée générale l'a approuvée et après acquittement de la cotisation.

<u>Membre d'honneur</u>	Art. 7	Les membres d'honneur sont exemptés du paiement de la cotisation. Cette catégorie admise par le passé n'est plus reconduite.
<u>Perte de la qualité de membre</u>	Art. 8	La qualité de membre se perd par : a) démission b) exclusion prononcée par le comité c) décès
<u>Démission</u>	Art. 9	La démission doit être adressée par écrit au comité. Le non-paiement de la cotisation n'est pas assimilable à une démission. Par contre, le comité peut radier un membre de l'association s'il ne s'est toujours pas acquitté du paiement de la cotisation après deux rappels, le second ayant été adressé par courrier postal. Une demande de démission deviendra effective pour autant que le membre soit en ordre avec ses obligations financières et matérielles.

Exclusion

Art. 10 Le comité peut radier un membre :

- a) pour cause de préjudice à l'honneur ou aux intérêts de l'association,
- b) pour infractions répétées aux statuts, aux règlements et aux décisions prises par l'assemblée générale,
- c) pour non accomplissement des devoirs financiers.

Dans tous les cas, le comité en fait part par écrit au membre faisant l'objet du litige. Le membre dispose du droit de recourir auprès de l'assemblée générale dans un délai de 30 jours dès réception. En cas de recours, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se prononcera et sa décision sera sans appel.

Obligations

Art. 11 Chaque membre est tenu d'informer le comité de tout changement d'adresse.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur les biens composant l'actif de l'association. Ils sont tenus de rendre tout matériel de l'association qu'ils pourraient détenir. Ils demeurent débiteurs des cotisations ou de toutes prestations financières dues.

III. Ressources et fortune de l'association

Ressources

Art. 12 Les ressources de l'association proviennent :

- a) des cotisations des membres actifs,
- b) des mandats,
- c) des dons, legs, et subventions,
- d) des événements organisés par l'association,
- e) de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but de l'association et de ses besoins.

Cotisations

Art. 13 Le montant de la cotisation, fixé par l'assemblée générale, est exigible dès le début de l'année et doit être payé au plus tard le troisième mois de l'exercice. Au-delà d'un retard d'une année, le cas sera soumis au comité pour application de l'article 10.

Par demande écrite motivée au comité, un membre peut demander à être exempté du paiement de la cotisation. Le comité décide d'accepter ou non la demande.

Un membre qui en cours d'année cesse d'appartenir à l'association doit s'acquitter de la cotisation entière pour cette année.

IV. Organisation

Organes

- Art. 14 Les organes de l'association sont :
- a) l'assemblée générale
 - b) le comité
 - c) les vérificateurs des comptes.

V. L'assemblée générale

Assemblée Générale

- Art. 15 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Convocation

- Art. 16 Sur convocation par le comité, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année au cours du premier trimestre de l'année.

Le comité communique aux membres la date de l'assemblée générale au moins quatre semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins dix jours à l'avance.

En règle générale, toutes les convocations ou communications relatives aux activités de l'association sont adressées par voie électronique ou courrier postal.

Assemblée extraordinaire

- Art. 17 Une assemblée générale extraordinaire a lieu à chaque fois que le comité le juge utile ou sur demande écrite au comité par au moins un cinquième des membres. La convocation doit être adressée au moins dix jours à l'avance.

Propositions individuelles

- Art. 18 Les propositions et requêtes des membres devant être traitées par l'assemblée générale sont à remettre par écrit au comité dans un délai de 30 jours avant la date de celle-ci.

Décision

- Art. 19 L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'assemblée générale sont dirigées par le président ou par un membre du comité.

Un membre du comité dresse un procès-verbal dont la lecture sera faite lors de la prochaine assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut prendre des décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents ayant le droit de vote. Les abstentions ne comptent pas comme des votes négatifs. En cas d'égalité des voix, le président tranche. Dans la règle, les votations et élections ont lieu à main levée. Si un membre le demande, les votations ou élections ont lieu à bulletin secret.

Compétences

- Art. 20 L'assemblée générale a en particulier les compétences suivantes :
- a) modifier les statuts,
 - b) élire les membres du comité et le président,
 - c) nommer les vérificateurs des comptes,
 - d) approuver le dernier procès-verbal,
 - e) approuver les comptes et donner décharge au comité de leur gestion,
 - f) se prononcer sur les demandes d'adhésion retenues par le comité,
 - g) se prononcer sur l'exclusion des membres qui ont fait recours contre la décision du comité,
 - h) définir les modèles de cotisations et fixer leurs montants,
 - i) délibérer sur le programme d'activité proposé par le comité,
 - j) approuver les règlements édictés par le comité,
 - k) débattre sur les propositions individuelles et les propositions du comité,
 - l) prononcer la dissolution de l'association,
 - m) délibérer sur toutes les affaires qui ne sont pas du ressort du comité.

VI. Le comité

Élection, durée de fonction et organisation

- Art. 21 Le comité est formé d'au moins trois membres. Le président et les autres membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'une année ou jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le comité entre en fonction le 1er du mois suivant la date de l'assemblée générale. Ils sont tous rééligibles.

La répartition des tâches au sein du comité est décidée par le comité lui-même. Le comité comprend nécessairement, en plus du président, un trésorier et un secrétaire. Un vice-président, à son défaut le secrétaire, remplace transitoirement le président en cas d'absence ou d'incapacité jusqu'à la prochaine élection du nouveau président.

La démission d'un membre du comité est effective pour l'assemblée générale ordinaire.

Convocation et décisions

- Art. 22 Le comité se réunit selon les besoins et est convoqué par le président. Chaque membre du comité peut demander une convocation.

Le comité rend ses décisions à la majorité des membres nommés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité est autorisé à charger l'un de ses membres ou une sous-commission de traiter certaines affaires. De plus, si un membre du comité sort de l'association au cours de l'année, le comité peut lui nommer un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Procès-verbal

- Art. 23 Les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal daté et signé par le président et un membre du comité.

Compétences

Art. 24 Le comité a les compétences suivantes :

- a) agir en tant qu'organe exécutif de l'association dans les limites prescrites par les statuts et les règlements en vigueur,
- b) représenter l'association vis-à-vis de tiers,
- c) préparer et convoquer l'assemblée générale, et examiner les propositions individuelles,
- d) évaluer les demandes d'adhésion et soumettre à l'assemblée générale celles retenues,
- e) exclure un membre,
- f) déléguer une partie de ses prérogatives à un de ses membres ; dans ce cas, les membres du comité restent solidairement responsables des actes de leur délégué,
- g) élaborer le calendrier des activités en tenant compte dans la mesure du possible des demandes des membres,
- h) élaborer des règlements qui seront soumis à l'assemblée générale pour le bon fonctionnement de l'association, et veiller à leur application,
- i) assurer l'aménagement du local,
- j) gérer l'actif de l'association par le trésorier selon les directives du comité; toutes les dépenses dépassant 100.-, non prévues au budget, doivent être soumises à l'approbation du comité ; aucune facture ne sera payée sans le visa du président et d'un second membre du comité,
- k) déterminer le budget annuel et présenter les comptes à l'assemblée générale,
- l) soumettre à l'assemblée générale les propositions d'achat de matériel,
- m) exercer toutes les compétences qui ne sont pas réservées à un autre organe par les présents statuts.

VII. Les vérificateurs des comptes

Vérificateurs des comptes

Art. 25 L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes pour une période d'une année.

Ils vérifient les comptes du club, la tenue et l'exactitude des livres de caisse. Ils peuvent le faire en tout temps, mais au moins une fois par année. Si une erreur est constatée, ils doivent en avertir les membres du comité sans délai.

Ils établissent un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale.

VIII. Modification des statuts

Modification des statuts

Art. 26 Toute modification des statuts nécessite l'approbation de l'assemblée générale à la majorité des membres présents.

IX. Responsabilité de l'association

Engagement

- Art. 27 L'association est valablement engagée par les signatures collectives à deux du président et d'un second membre du comité.
Les engagements de l'association sont garantis uniquement par son actif à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

X. Dissolution de l'association

Décision

- Art. 28 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire dédiée à cet effet. La demande de dissolution sera portée à l'ordre du jour et communiquée aux membres par écrit en même temps que la convocation. Pour être valable, la décision de dissolution doit rallier les deux tiers au moins de tous les membres actifs et membres d'honneur ayant droit de vote.

Quorum

- Art. 29 Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée, au cours de laquelle la décision de dissolution sera prise à la majorité simple des membres présents.

Utilisation de la fortune et du matériel

- Art. 30 En cas de dissolution de l'association, les actifs seront attribués à une association ou un organisme poursuivant des buts en relation avec la photographie.

XI. Adoption des statuts

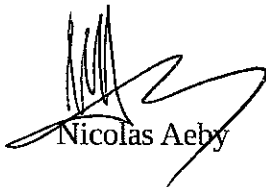
Adoption des statuts

- Art. 31 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du

4 septembre 2019

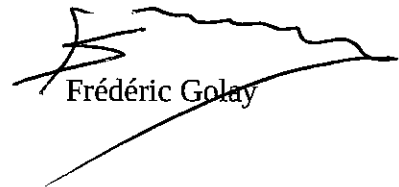
Ils entrent ainsi immédiatement en vigueur. Ils annulent et remplacent les statuts précédents du 18 mars 1997.

Le Président :



Nicolas Aeby

Le Secrétaire :



Frédéric Golay